



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA

Arrêté préfectoral imposant à la SAS Les Eoliennes de Gouzeaucourt des prescriptions complémentaires suite à la modification du gabarit et de la puissance nominale des aérogénérateurs ainsi que du déplacement des éoliennes E3 et E4 en vue de la construction et l'exploitation de son parc éolien dit « parc éolien de Gouzeaucourt » sur le territoire de la commune de GOUZEAUCOURT

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 214-1, L. 511-1, R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de productions d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 portant autorisation unique à la SAS les Eoliennes de Gouzeaucourt d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comportant 4 aérogénérateurs, dit « parc éolien de Gouzeaucourt » sur la commune de Gouzeaucourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée, par courrier du 1^{er} mars 2024, par la société SAS Les Eoliennes de Gouzeaucourt, dont le siège social est situé 43 Boulevard des Bouvets - 92741 Nanterre et ainsi, sollicitant une adaptation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 susvisé ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis sans opposition de la direction générale de l'aviation civile du 6 août 2024 ;

Vu l'avis sans opposition du ministre des armées du 12 septembre 2024 ;

Vu l'avis défavorable de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord du 31 janvier 2025 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France en date du 27 mai 2025 ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courriel du 3 juin 2025 au pétitionnaire ;

Vu les observations formulées par le demandeur sur ce projet par courriel des 6 et 10 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
2. la hauteur totale des mâts est inchangée, la taille du rotor est augmentée. Ces modifications engendrent une réduction de la garde au sol de 4 m ;
3. la note technique du groupe de travail éolien mené par la société française pour l'étude et la protection des mammifères de décembre 2020 recommande de proscrire l'installation de modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 30 m ;
4. la garde au sol des mâts autorisés par arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 du projet est inférieure à 30 m ;
5. l'exploitant propose de renforcer les mesures prises en faveur des chiroptères, notamment le bridage de l'éolienne E2 ;
6. l'inspection des installations classées considère que les mesures additionnelles proposées par l'exploitant permettent de compenser la diminution de la garde au sol et que, de ce fait, les modifications envisagées par le pétitionnaire sont non substantielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS Les Eoliennes de Gouzeaucourt, dont le siège social est situé 43 Boulevard des Bouvets - 92741 Nanterre, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son parc éolien situé sur le territoire de la commune de GOUZEAUCOURT.

Article 2 – Modification de l'article 1.3 du titre I de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017

L'article 1.3 du titre I de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 est modifié comme suit :

| Installation | Coordonnées Lambert RGF 93 | | Commune | Lieu-dit | Parcelles cadastrales |
|----------------------|-------------------------------|-----------|--------------|------------------|--------------------------|
| | X | Y | | | |
| Aérogénérateur E1 | 707826,2 | 6996858,1 | Gouzeaucourt | La Vallée Cégard | ZM 19 |
| Aérogénérateur E2 | 707535,9 | 6996244,7 | Gouzeaucourt | La Vallée Cégard | ZM 30 |

| | | | | | |
|-------------------|----------|-----------|--------------|------------------|-------|
| Aérogénérateur E3 | 707127,8 | 6995562,2 | Gouzeaucourt | Sénetrelle | ZW 53 |
| Aérogénérateur E4 | 706824,5 | 6994798,7 | Gouzeaucourt | Les Oignons | ZV 66 |
| PdL | 707665,1 | 6996871,9 | Gouzeaucourt | La Vallée Cégard | ZM 31 |

Article 3 – Modification de l'article 2.1 du titre II de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017

L'article 2.1 du titre II de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 est modifié comme suit :

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques du projet modifié | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 2980-1 | <p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m</p> | <p>Nombre d'aérogénérateurs : 4</p> <p>Hauteur maximale au moyeu : 87 m</p> <p>Hauteur totale maximale en bout de pale : 150 m</p> <p>Diamètre maximal de rotor : 126 m</p> <p>Garde au sol : 24 m</p> <p>Puissance nominale unitaire maximale : 4,2 MW</p> <p>Puissance totale maximale installée : 16,8 MW</p> | A |

Article 4 – Modification de l'article 2.2 du titre II de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017

L'article 2.2 du titre II de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 est modifié comme suit :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer conformément à l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 par la société Eoliennes de Gouzeaucourt, s'élève donc à :

le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW, le coût unitaire forfaitaire est fixé par la formule suivante :

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

$$\text{Soit } M = 4 \times [75\,000 + 25\,000 \times (4,2 - 2)]$$

Le montant des garanties financières est de 520 000 euros (cinq cent vingt mille euros) pour 4 mâts de 4,2 MW.

L'exploitant réactualise le montant susvisé des garanties financières lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle de l'installation puis tous les cinq ans, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Article 5 – Modification de l'article 2.3.1.1 – Création d'un continuum écologique

Afin de consolider un axe de déplacement privilégié des espèces de chauve-souris et de réduire les risques de collision avec les éoliennes, un continuum écologique est créé par la plantation de 700 mètres linéaires de haie situés à plus de 270 mètres des éoliennes (cf localisation jointe).

La plantation est réalisée au plus tard dans l'année suivant la mise en service du parc éolien selon la méthodologie décrite dans l'étude d'impact initiale. Notamment, la haie présente les caractéristiques suivantes :

- 2 à 3 niveaux espacés d'environ 50 cm à 1 m ;
- les essences arborées et arbustives locales suivantes :
 - essences arborées à grand développement (plants d'environ 2 mètres plantés tous les 10 mètres environ) composées essentiellement de chênes, de hêtres, de charmes et d'érables ;
 - essences arbustives à moyen et petit développement (plants d'environ 1 m plantés tous les 50 cm à 1,5 m) composées essentiellement de cornouillers, de noisetiers, de saules, de troènes, de viornes, de sorbiers, de groseilliers et de rosiers ;
- des bandes enherbées entre les éventuels segments de haie pourront être mis en place afin de prendre en compte les contraintes des exploitations agricoles (e.g. accès à la parcelle) tout en assurant la continuité écologique de l'axe de déplacement.

Concernant la haie située à proximité de l'éolienne E2, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de limiter son attractivité vis-à-vis des chiroptères et de l'avifaune .

L'exploitant justifie du respect de ces conditions et communique à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation les éléments factuels de la mise en place de ces mesures.

Article 6 – Ajout d'un article 2.3.1.6 – Arrêt de l'éolienne E2 en faveur des chiroptères

L'exploitant met en place sur l'éolienne E2 un dispositif d'arrêt en faveur des chiroptères, dès la mise en service du parc éolien avec l'ensemble des conditions suivantes :

- entre début mars et fin novembre ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
- lorsque la température est supérieure à 7°C ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil.

Ces conditions s'entendent à hauteur de la nacelle.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes: date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température, précipitation) permettant de s'assurer durant la période requise d'arrêt de sa bonne mise en place.

Cette disposition relative aux arrêts des éoliennes du parc pourra être adaptée, le cas échéant, suite à la fourniture des résultats des suivis post-implantation mentionnés ci-après et après validation de l'inspection des installations classées.

Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré la cour administrative d'appel de Douai conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par courrier à l'adresse 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GOUZEAUCOURT ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- chefs des services consultés dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GOUZEAUCOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-apc-2025> pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **10 JUIL. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



Annexe : carte mesure de plantation de haies

Carte mesure de plantation de haies

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du **10 JUIL 2025**

Guillaume AFONSO
Le Secrétaire Général Adjoint

 Zone tampon de 270 m autour des éoliennes

 Haies à planter dans le cadre de la mesure

 Eoliennes

Fond de carte

RD_Fond de carte_Google Satellite

